



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 3 juin 2024
Numéro du rôle 2023/AB/696
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 29 septembre 2023 23/691/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

ARRÊT

ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Renvoi devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles (art. 1068 C.J.)

Notification par pli judiciaire (art. 582,1 C.J. – art. 792 alinéa 2 et 3 C.J.)

Madame T M, domiciliée à

N° R.N :

partie appelante,

représentée par madame M S, déléguée syndicale, porteuse de procuration

contre

L'ETAT BELGE, représenté par la Ministre Fédérale des Pensions et de l'Intégration sociale,

chargée des Personnes handicapées, de la lutte contre la pauvreté et de Beliris, dont les

bureaux sont établis au Service Public Fédéral Sécurité Sociale – Direction Générale

Personnes Handicapées, inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le

n°0367.303.366 et dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin

Botanique, 50 bte 100,

partie intimée,

représentée par Maître V K, avocat à 1800 VILVOORDE,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué rendu le 29 septembre 2023 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n°23/691/A)
- la requête d'appel reçue le 6 novembre 2023 au greffe de la cour
- les conclusions déposées par la partie appelante ainsi que ses pièces.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 6 mai 2024.

Madame M. Motquin, avocat général, a donné son avis conforme oralement à l'audience du 6 mai 2024 auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

II. Le jugement dont appel

Madame T M a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles ce qui suit :

« 6. Madame M conteste deux décisions administratives de l'ETAT BELGE du 21 novembre 2022 qui lui refuse les allocations aux personnes handicapées respectivement au 1^{er} mars 2022 et au 1^{er} octobre 2022 pour raisons médico-légales.

Ces décisions font suite à une demande d'allocations aux personnes handicapées respectivement du 7 février 2022 et du 14 septembre 2022.

7. Madame M conteste l'évaluation de son handicap. A l'audience, elle précise sa demande et sollicite l'octroi des allocations aux personnes handicapées au 1^{er} mars 2022 ainsi que les avantages sociaux et fiscaux que son état autorise. »

Par un jugement du 29 septembre 2023 (R.G. n° 23/691/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande recevable ;

Avant dire droit plus avant,

Désigne en qualité d'expert le Docteur B C ayant son cabinet Clinique de la douleur Cranio-faciale à 1050 Ixelles.

- Donner son avis, à la date du 1^{er} mars 2022 et depuis lors, sur:

- la réduction de capacité de gain de Madame M, en précisant si son état physique ou psychique l'a réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;*
- la réduction d'autonomie de Madame M en autant de points sur 18;*

- Dire si la situation est susceptible d'évoluer à l'avenir et, dans l'affirmative, de préciser la date à laquelle la situation devrait, à son avis, être revue.

(...)

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente ».

Le tribunal a désigné l'expert afin de pouvoir statuer sur la reconnaissance d'un droit aux avantages sociaux et fiscaux mais a considéré dans le jugement précité que les revenus à prendre en compte faisaient obstacle à l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration.

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel de madame T M

Madame T M demande à la cour du travail ce qui suit :

« De déclarer l'Appel recevable et fondée .

Et par conséquent de dire pour droit :

- *Dire pour droit que Madame M se trouve dans les conditions financières pour bénéficier à dater du 01-03-2022 d'une allocation d'intégration de catégorie 3 (et même en catégorie 1) et qu'il n'y a pas d'obstacle à l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 3 (et même en catégorie 1).*
- *Confirmer la proposition de calcul du SPFSS ».*

IV. Les faits

Madame M, née le 14 février 1977, a demandé le bénéfice des allocations aux personnes handicapées le 7 février 2022 et le 14 septembre 2022. Elle réside avec son époux et leurs enfants.

Le médecin délégué par l'Etat belge pour examiner son état santé a estimé le 20 novembre 2022 qu'au 1^{er} mars 2022, elle ne présentait pas une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et qu'elle présentait une réduction d'autonomie de 6 points sur 18.

Le 21 novembre 2022, l'Etat belge lui a notifié deux décisions :

-sa décision de lui refuser l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration à partir du 1^{er} mars 2022 au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions médicales requises par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

-sa décision de lui refuser l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration à partir du 1^{er} octobre 2022 au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions médicales requises par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Madame T M a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête 20 février 2023.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Les principes.

La loi du 21 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées dispose en son article 7 §1^{er} :

« Les allocations visées à l'article 1er ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par " revenu " et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. Il peut opérer une distinction en fonction du fait qu'il s'agit d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées. Il peut aussi opérer une distinction en fonction de l'appartenance du bénéficiaire à la catégorie A, B ou C, en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, en fonction du fait qu'il s'agit du revenu de la personne handicapée elle-même ou du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ou en fonction de l'origine des revenus ».

L'article 8 §1^{er} de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose :

« En ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, on entend par revenu les revenus de la personne handicapée et les revenus de la personne avec laquelle elle forme un ménage. Les revenus annuels d'une année sont les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles.

Lorsque, sur la note de calcul, apparaissent des revenus imposables distinctement, ces sommes ne sont prises en considération que si elles se rapportent effectivement à l'année de référence.

Les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles relatives à l'année de référence, étant l'année -2.

On entend par " année -2 " la deuxième année civile précédant :

1° la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation, dans les cas où la décision est prise sur demande;

2° le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, § 1er à § 1 ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

Les données en matière de revenus imposables figurent sur l'avertissement-extrait de rôle, délivré par l'Administration des Contributions directes du Ministère des Finances, conformément à l'article 180 de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus (...) ».

L'article 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 dispose :

« Lorsque les revenus de l'année -1 ont diminué ou augmenté de 20 pc au moins par rapport aux revenus de l'année -2, il est tenu compte des revenus de l'année -1.

On entend par " année -1 " la première année civile précédant :

1° la date de prise d'effet de la demande ou la nouvelle demande dans les cas où la décision est prise sur demande;

2° le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, § 1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

Toutefois il n'est pas tenu compte des revenus de l'année -1 lorsque la personne handicapée dispose d'un revenu professionnel au sens de l'article 8ter du présent arrêté.

§ 2. S'il est établi qu'un revenu qui a servi de base pour la fixation du revenu du ménage de la personne handicapée a disparu et n'a été remplacé par aucun autre revenu, le revenu qui a disparu n'est plus pris en considération pour fixer le droit aux allocations.

§ 3. Lorsque les données relatives à l'état civil, au ménage de la personne handicapée, à la composition de famille, à la charge d'enfant ou à la cohabitation, qui ont servi de base pour la fixation du montant du revenu, sont modifiées, il est tenu compte de la nouvelle situation ».

L'article 9ter de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 a été modifié de telle manière que pour le calcul de l'allocation d'intégration, à partir du 1^{er} janvier 2021, le revenu de la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage est immunisé (article 9 ter §2) et à partir du 1^{er} octobre 2021, le revenu du travail est immunisé à concurrence des 43.245,47 premiers euros (article 9ter §3) et le revenu de remplacement est immunisé à concurrence des 2.594,73 premiers euros (article 9ter §4).

Application.

Madame M conteste le jugement dont appel en ce qu'il considère dans ses motifs « *qu'au vu des revenus à prendre en considération et de la note de calcul déposée par madame l'Auditeur du travail, le tribunal constate qu'il y aurait un obstacle à l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 3* » et ne désigne finalement un médecin-expert que dans le cadre de la demande d'avantages sociaux et fiscaux.

Madame M fait valoir qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, le revenu de la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage est immunisé en ce qui concerne le calcul de l'allocation d'intégration, en manière telle que seuls ses revenus propres doivent être pris en considération.

Madame M a déposé une proposition de calcul établie par l'Etat belge qui met en évidence que si elle remplissait les conditions médicales pour l'octroi d'une allocation de catégorie 3, ses revenus ne feraient pas obstacle à l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 3 barémique tant au 1^{er} mars 2022 qu'au 1^{er} octobre 2022.

Les demandes d'allocations aux personnes handicapées de madame M ont été introduites après l'entrée en vigueur des nouveaux articles 9ter §2, 3 et 4 de telle manière que madame M peut en bénéficier.

La proposition de calcul sur laquelle les parties s'accordent est correcte.

Il y a dès lors lieu de réformer le jugement dont appel en ce qu'il considère que les revenus à prendre en considération font obstacle à l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 3 à madame M, ce qui n'est pas le cas ni au 1^{er} mars 2022 ni au 1^{er} octobre 2022.

La mesure d'expertise décidée par le tribunal pour être éclairé sur la réduction de capacité de gain et la réduction d'autonomie de madame M à la date du 1^{er} mars 2022 et depuis lors n'étant pas contestée sur le principe ni contestable, la cause est renvoyée au premier juge. Si les parties déclarent à l'audience que l'expert a déposé son rapport d'expertise, il appartiendra aux parties de débattre de ce rapport devant le tribunal du travail.

L'appel est fondé.

VI. La décision de la cour du travail

La cour déclare l'appel recevable et fondé.

La cour réforme partiellement le jugement dont appel en ce qu'il considère que les revenus à prendre en considération font obstacle à l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 3 à madame M.

La cour renvoie la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles.

La cour condamne l'Etat belge à payer les dépens de l'instance d'appel non liquidés par madame M.

La cour met à charge de l'Etat belge la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. K, conseiller
L. V, conseiller social au titre d'indépendant
C. B, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de J. A, greffier

J. A, C. B, L. V, P. K,

et prononcé, à l'audience publique de la 6^{ième} Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 3 juin 2024, où étaient présents :

P. K, conseiller,
J. A, greffier

J. A

P. K